

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 641-2025

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de Loi 204, intitulé « *Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine* », sanctionné le 17 juin 1994;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 160 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance ordinaire du 12 août 2025, tel que prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 12 août 2025 et que des copies de Règlement ont été mises à la disposition du public lors de cette présente séance, en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que depuis le dépôt du projet de Règlement celui-ci était disponible à toute personne qui pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ou sur le site Internet de la Municipalité;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT :**

Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé.

1.1.2 **INSPECTEUR :**

L'inspecteur municipal de la Municipalité.

1.1.3 **MATIÈRES ADMISSIBLES :**

De la cuisine :

- Fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pains, gâteaux, biscuits, céréales, pâtes;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (fromage, beurre, etc.);
- Coquilles d'œuf, etc.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES :

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes hygiéniques;

- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;
- Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique;
- Animaux morts.

1.1.4 **OCCUPANT :**

Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.1.5 **RÉGIE :**

La Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE :**

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant d'une (1) à cinq (5) unités d'occupation, occupées de façon permanente ou saisonnière.

Les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent Règlement.

ARTICLE 2 – SERVICE D’ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.1.1 La Municipalité établit, par le présent Règlement, un service pour l’enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent Règlement;
- 2.1.2 L’enlèvement des matières organiques s’effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d’avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie.
- 2.1.3 L’enlèvement des matières organiques s’effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1 Les matières organiques destinées à l’enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :
- Les bacs roulants de couleur brune d’une capacité de 240 litres;
 - En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.
- Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.
- 2.2.2 Il est interdit d’utiliser les contenants distribués par la Municipalité pour la collecte des matières organiques à d’autres fins que l’enlèvement des matières organiques;
- 2.2.3 Les unités d’occupation prévues au présent Règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :
- Secteur résidentiel : minimum d’un (1) bac de 240 litres par immeuble;
 - Secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.
- 2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

- 2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent Règlement, n'est pas limitée;
- 2.3.2 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac, dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;
- 2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie;
- 2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être tenues dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;
- 2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

- 3.1.1 De fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 De déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 De déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 Pour les industries, commerces et institutions visés par le présent Règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent Règlement.

ARTICLE 4 – COMPENSATION

- 4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent Règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le Règlement de taxation annuelle, est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la Loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduit d'un montant égal à un douzième (1\12^e) de la compensation annuelle, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

- 4.2** La compensation pour le service d'enlèvements des résidus domestiques imposés au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci.
- 4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement.
- 4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉ

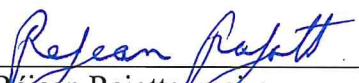
- 5.1** Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) s’il est une personne morale.
- 5.2** Pour toute récidive, l’amende est d’au moins trois cents dollars (300 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d’au moins cinq cents dollars (500 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s’il est une personne morale.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 564-2020 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement numéro 641-2025 entre en vigueur conformément à la Loi, mais n’a effet qu’à compter du 1^{er} janvier 2026.


Réjean Rajotte, maire


Micheline Martel, OMA
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	12 août 2025
Dépôt de projet de Règlement :	12 août 2025
Adoption du Règlement :	2 septembre 2025
Avis public et entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2026